

TABLEAU B-2 – EXCLUSIONS
LISTE SOMMAIRE DE PROJETS IMMOBILIERS
NE NÉCESSITANT PAS D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

1	Projet d'entretien ou de réparation d'un ouvrage existant.
2	Projet d'exploitation d'un ouvrage existant qui est identique à une exploitation qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.
3	Projet de construction ou d'installation d'un bâtiment d'une superficie au sol de moins de 100 m ² et d'une hauteur de moins de 5 m, qui, à la fois : a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci; et b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
4	Projet d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment existant, y compris ses structures fixes, qui, à la fois : a) n'en augmenterait pas la superficie au sol ou la hauteur de plus de 10 pour cent; b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci; et c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
5	Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une rampe, d'une porte ou d'une main courante pour faciliter l'accès en fauteuil roulant.
6	Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une structure d'exposition temporaire située à l'intérieur d'un bâtiment existant ou fixée à l'extérieur de celui-ci.
7	Projet de construction d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement pour au plus dix automobiles, lorsque, à la fois : a) le trottoir, le passage en bois ou le parc de stationnement serait contigu à un bâtiment existant; b) le projet ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci; et c) le projet n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
8	Projet d'agrandissement ou de modification d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement existant, qui, à la fois : a) n'en augmenterait pas la superficie de plus de 10 pour cent; b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci; et c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
9	Projet d'agrandissement ou de modification d'une clôture existante, qui n'en augmenterait pas la longueur ou la hauteur de plus de 10 pour cent.
10	Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une prise d'eau ou d'un raccordement, lorsque, à la fois : a) la prise d'eau ou le raccordement ferait ou fait partie d'un réseau de distribution agricole ou municipal existant; et b) le projet n'entraînerait pas le franchissement d'un plan d'eau autre que le franchissement aérien par une ligne de télécommunications ou une ligne de transport d'électricité.
11	Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'un panneau dont aucune des faces n'aurait ou n'a une superficie de plus de 25 m ² et qui serait ou est situé à moins de 15 m d'un bâtiment existant.
12	Projet d'agrandissement ou de modification d'une route existante qui serait réalisé sur son emprise existante et qui, à la fois : a) ne prolongerait pas la route; b) n'élargirait pas la route de plus de 15 pour cent; c) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci; et d) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.